

# Debt-to-equity swap et IFRS : les entreprises en attente de précisions

L'Ifric devrait prochainement préciser l'impact des opérations de restructuration de dette sur les capitaux propres et le résultat.



Par Xavier Paper, associé,  
Paper Audit & Conseil

Confrontées à un risque de liquidité accru du fait de la crise économique actuelle, certaines entreprises fortement endettées proposent à leurs bailleurs de fonds la conversion de leurs dettes en actions de l'entreprise (littéralement «debt-to-equity swap» ou «échange de titres de dette contre des actions»). Potentiellement dilutive, cette opération permet de s'exonérer temporairement des contraintes de rémunération inhérentes au financement par emprunt. Dans ce contexte, le comité d'interprétation de l'IASB, l'International Financial Reporting Interpretations Committee (Ifric) a reçu une demande pour ajouter à son ordre du jour la question de la comptabilisation des «debt-to-equity swap» au regard des normes IAS 32 «Instruments financiers : présentation» et IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation». Bien que cette demande s'inscrive dans le champ d'application du projet de l'IASB Financial Instruments with Characteristics of Equity, l'Ifric a conclu que l'urgence et l'importance du sujet justifiaient la rédaction d'une interprétation.

## 1. Conclusions provisoires de l'Ifric

L'opération peut s'analyser comme la réunion de deux transactions distinctes : d'une part, l'émission de nouvelles actions au profit des bailleurs de fonds, en échange de trésorerie ; d'autre part, le remboursement du prêt pour un montant égal à la trésorerie virtuellement reçue. Selon cette analyse, la norme IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation» requiert, en règlement de la dette, la reconnaissance d'un gain ou d'une perte.

Cependant, le principal enjeu de la comptabilisation d'un échange de dette contre des actions porte sur l'évaluation des instruments de capitaux propres remis en échange. S'agit-il de la valeur comptable du passif financier éteint, de la juste valeur de la dette échangée ou de la juste valeur des capitaux propres émis ?

Pour traiter cette question, l'IFRIC se reporte aux principes de comptabilisation de transactions spécifiques proches :

- comptabilisation initiale d'instruments financiers composés : il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après déduit de la juste valeur

de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante dette (IAS 32 «Instruments financiers : présentation») ;

- rachat par une entreprise de ses propres instruments de capitaux propres : ceux-ci doivent être déduits des capitaux propres. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité (IAS 32) ;

- transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres : l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (IFRS 2 «paiement fondé sur des actions»). Sur la base de ces éléments et après avoir rappelé le principe fondamental selon lequel les capitaux propres constituent un élément résiduel issu de la différence entre l'actif et le passif (Cadre de l'IASB), l'Ifric indique que les instruments de capitaux propres émis devraient être mesurés à la juste valeur du passif réglé. Cela soulève des difficultés pratiques d'évaluation. Aussi, par analogie avec le traitement comptable des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, l'Ifric conclut à la possibilité de retenir la juste valeur des capitaux propres émis dès lors que ce montant s'avère plus fiable à estimer.

## 2. Incidence sur la comparabilité des états financiers

L'Ifric a pris conscience, en particulier dans le contexte économique actuel, de l'existence d'interprétations divergentes sur le thème de l'échange de dette contre des actions, de nature à affecter la comparabilité des états financiers publiés. Dans ce contexte, la position que prendra prochainement l'Ifric devrait donc clarifier les impacts des opérations de restructuration de dette, notamment au regard des capitaux propres et du résultat. ■